

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des dispositifs de refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air de son établissement industriel de LEFFRINCKOUCKE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'Usine des Dunes sise sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE de la Société ASCOMETAL, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2000 relatif à l'entretien des tours aéroréfrigérantes, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2001 ;

VU le rapport en date du 2 juillet 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des dépassements, parfois très importants ont été observés lors des analyses en légionella sur des prélèvements d'eau issus des différents circuits d'aéroréfrigération, il convient de prescrire à la Société ASCOMETAL pour son établissement industriel de LEFFRINCKOUCKE, Usine des Dunes, la réalisation d'une analyse critique sur le plan d'actions qui a été élaboré en vue de prévenir le risque légionellose ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ASCOMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée – 10 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92419 COURBEVOIE CEDEX, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral relatif à l'ensemble des dispositifs de refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air de son établissement industriel de LEFFRINCKOUCKE.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir l'émission d'aérosols contaminés par *légiionella* et de garantir en permanence une bonne qualité bactériologique des eaux des circuits de refroidissement.

Le choix de ces dispositions doit être défini sur la base d'une étude comprenant :

- l'évaluation des risques présentés par chaque installation (zones propices au développement de *légiionella*, génération d'aérosols...),
- la description des équipements de conception et de traitement en place ou envisagés (pare-gouttelettes, revêtement des surfaces en contact avec l'eau, purges de déconcentration, dispositifs d'injection de produits...), et les procédures de vérification de leur bon état et bon fonctionnement
- l'optimisation des traitements préventifs et la définition des procédures d'application,
- la définition des moyens d'auto-contrôle et des normes sur l'ensemble des paramètres contrôlés (encrassement, corrosion, analyses de la qualité de l'eau, bactéries totales, *légiionella*...),
- la validation des opérations curatives les plus adaptées par circuit (type de nettoyages, choix des biocides et dosages, procédures de mise en œuvre...),
- la définition des rôles dans la mise en œuvre des mesures de prévention contre la *légiionella* (services et personnel en interne, société extérieure compétente...).

Les études déjà réalisées par l'exploitant en vue de prévenir le risque légionellose généré par le fonctionnement des aéroréfrigérants, dont les conclusions ont été portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées les 16 mars et 5 mai 2004, sont complétées pour satisfaire à ces dispositions.

Les conclusions de l'étude relatives :

- au suivi de la qualité bactériologique et au traitement de l'eau que l'exploitant propose de mettre en place au niveau de chaque circuit de refroidissement
- à l'équipement des installations, aux opérations de maintenance et aux modifications de conception des installations que l'exploitant propose de réaliser

sont transmises à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La totalité de l'étude et ses conclusions sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE - 3

L'étude visée à l'article 2 doit faire l'objet dans son ensemble d'une analyse critique par un tiers expert, aux frais de l'exploitant.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le rapport du tiers expert est remis à Monsieur le Préfet du Nord en 2 exemplaires dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE - 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LEFFRINCKOUCKE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 25 octobre 2004

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

